

COPIE

Office fédéral des routes  
Domaine Mobilité  
3003 Berne

Réf. : DSE/SAN/PCY/efe

Lausanne, le 07 NOV. 2014

**Audition fédérale : Mise en œuvre de la motion 12.3979 « Des facilités pour les engins d'aide à la mobilité électrique »**

---

Madame, Monsieur,

Le canton de Vaud vous remercie de lui donner la possibilité de vous communiquer ses observations relatives à l'objet mentionné en titre.

Le résultat de la consultation réalisée au sein de l'Administration cantonale vaudoise (ACV) démontre que l'objectif des révisions présentées est soutenu tant qu'elles permettent une adéquation entre la réglementation en vigueur et les nouveaux types de véhicules et ne présentent aucun risque pour la sécurité routière. En revanche, l'ACV estime que des catégories spécifiques de véhicules et de permis de conduire doivent être créées et que l'entrée en vigueur doit être reportée au vu des exigences en matière de système informatique.

Nous vous retournons en annexe votre questionnaire dûment rempli.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, je vous remercie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma haute considération.



Jacqueline de Quattro  
Conseillère d'Etat

Annexe : ment.

**Copies**

- OAE
- SPAS
- SG DFJC

## QUESTIONNAIRE

**Audition :**

**Mise en œuvre de la motion 12.3979**

**« Des facilités pour les engins d'aide à la mobilité électrique »**

**Avis émis par :**

Canton : <input checked="" type="checkbox"/>	Association, organisation, autre : <input type="checkbox"/>
Expéditeur : Canton de Vaud	

<b>A. Exigences techniques</b>		
A.1	Approuvez-vous le classement des « véhicules de type rickshaw » dans la sous-catégorie des motocycles légers ?	
<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
Remarques : Au vu des risques de confusion entre les différents véhicules de la sous-catégorie des motocycles légers et des facilités accordées à certains types de véhicules, une nouvelle catégorie spécifique devrait être créée.		
A.2	Approuvez-vous le classement des « véhicules de type gyropode » dans la sous-catégorie des motocycles légers ?	
<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
Remarques : Au vu des risques de confusion entre les différents véhicules de la sous-catégorie des motocycles légers et des facilités accordées à certains types de véhicules uniquement, une nouvelle catégorie spécifique devrait être créée.		
A.3	Approuvez-vous les spécifications techniques (poids, puissance, vitesse, etc.) des véhicules visés à l'art. 14, let. b, ch. 3, OETV (par ex. rickshaws) ?	
<input checked="" type="checkbox"/> OUI mais	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
Remarques : De telles dispositions seraient plus faciles à différencier et plus claires dans une catégorie spécifique. Une telle catégorie pourrait ne pas être soumise à un contrôle périodique subséquent ou à l'obligation d'immatriculation.		
A.4	Approuvez-vous les spécifications techniques (poids, puissance, vitesse, etc.) des véhicules visés à l'art. 14, let. b, ch. 4, OETV (par ex. gyropodes) ?	
<input checked="" type="checkbox"/> OUI mais	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
Remarques : De telles dispositions seraient plus faciles à différencier et plus claires dans une catégorie spécifique. Une telle catégorie pourrait ne pas être soumise à un contrôle périodique subséquent ou à l'obligation d'immatriculation.		
A.5	Acceptez-vous qu'une exemption des contrôles périodiques subséquents soit accordée aux motocycles légers à propulsion électrique visés à l'art. 14, let. b, ch. 3, OETV (par ex. rickshaws), à l'exception du transport professionnel de personnes ?	
<input checked="" type="checkbox"/> OUI mais	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
Remarques : L'usage professionnel paraît difficile à déterminer vu que le transport professionnel avec des motocycles légers qui peuvent être conduits à titre professionnel avec les permis de conduire B ou F n'est pas soumis à autorisation.		
A.6	Acceptez-vous qu'une exemption des contrôles périodiques subséquents soit accordée aux motocycles légers à propulsion électrique visés à l'art. 14, let. b, ch. 4, OETV (par ex. gyropodes) ?	
<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
Remarques :		

## QUESTIONNAIRE

	A.7	Approuvez-vous les facilités techniques (par ex. éclairage, freins) consenties aux véhicules visés à l'art. 14, let. b, ch. 3, OETV (par ex. rickshaws) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques :		
	A.8	Approuvez-vous les facilités techniques (par ex. éclairage, freins) consenties aux véhicules visés à l'art. 14, let. b, ch. 4, OETV (par ex. gyropodes) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques :		
<b>B. Exigences imposées aux conducteurs</b>			
	B.1	Acceptez-vous d'assimiler les motocycles légers à propulsion électrique visés à l'art. 14, let. b, ch. 4, OETV (par ex. gyropodes) aux cyclomoteurs légers en termes d'exigences imposées aux conducteurs (autorisation de conduire sans permis à partir de 16 ans ou à partir de 14 ans avec un permis de conduire de catégorie M) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques : Des connaissances de base paraissent nécessaires ; la théorie M ne devrait-elle pas être exigée au minimum, même pour les personnes de plus de 16 ans ? Il serait toutefois souhaitable qu'une catégorie spécifique de permis de conduire – de même qu'une catégorie spécifique de véhicule – avec des exigences propres, soit créée pour ce type de véhicule.		
	B.2	Acceptez-vous qu'aucune connaissance en matière de motocycles ne soit requise pour conduire les véhicules visés à l'art. 14, let. b, ch. 3, OETV (par ex. rickshaws), le permis de conduire de catégorie B ou F étant suffisant ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI mais	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques : Une catégorie spécifique de permis de conduire – de même qu'une catégorie spécifique de véhicule – avec des exigences propres serait toutefois souhaitable.		
<b>C. Règles de la circulation</b>			
	C.1	Acceptez-vous d'assimiler les motocycles légers à propulsion électrique visés à l'art. 14, let. b, ch. 4, OETV (par ex. gyropodes) aux cyclomoteurs légers en termes de règles de la circulation (par ex. utilisation des pistes cyclables) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques : L'article 42 al. 4 du projet OCR mentionne les motocycles à propulsion électrique ; pour quelles raisons cet article ne fait-il pas mention de « motocycles légers » au sens de l'art 14 let. b ch. 3 et 4 OETV ?		
	C.2	Acceptez-vous d'assimiler les motocycles légers à propulsion électrique visés à l'art. 14, let. b, ch. 3, OETV (par ex. rickshaws) aux cyclomoteurs légers en termes de règles de la circulation (par ex. utilisation des pistes cyclables), pour autant qu'ils ne dépassent pas 1 m de largeur ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques : L'article 42 al. 4 du projet OCR mentionne les motocycles à propulsion électrique ; pour quelles raisons cet article ne fait-il pas mention de « motocycles légers » au sens de l'art 14 let. b ch. 3 et 4 OETV ?		
	C.3	Acceptez-vous qu'à l'avenir seules les personnes à mobilité réduite soient autorisées à utiliser des fauteuils roulants sur les trottoirs ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques : En revanche, le terme « handicapé moteur » de l'article 43a al. 1 du projet OCR ne paraît pas adéquat. Il serait souhaitable d'utiliser la terminologie « personne à mobilité réduite », qui englobe également des personnes qui voient leur capacité moteur se réduire en conséquence de l'âge ou d'une maladie dégénérative par exemple. Le commentaire (chiffre 1.5) précise d'ailleurs que l'on doit renoncer à un certificat officiel du type requis pour obtenir un carte de stationnement pour handicapé ce qui évitera aux personnes âgées dotées d'une mobilité piétonne		

## QUESTIONNAIRE

fortement réduite de devoir se procurer une attestation de handicap moteur ; le commentaire précise d'ailleurs que la limite entre infirmité physique et handicap moteur présente un certain flou et que la gravité peut varier au cours du temps.

### D. Entrée en vigueur

D.1 Acceptez-vous que la motion entre en vigueur le plus tôt possible et au plus tard deux mois après l'arrêté du Conseil fédéral ?

OUI

NON

sans avis / non concerné

Remarques :

Divers processus de travail ainsi que les systèmes informatiques devront être examinés et adaptés afin d'éviter les traitements manuels et les erreurs dans l'admission de ces véhicules. Au vu des prochains changements prévus des systèmes informatiques, plus particulièrement liés à l'entrée en vigueur de SIAC, l'entrée en vigueur de ces modifications ne devrait pas intervenir avant un délai de 2 ans.

### E. Autres remarques

E.1 Avez-vous d'autres remarques sur les modifications proposées ?

Remarques :

L'article 5 al. 2 let. e du projet OAC mentionne le terme « chaise d'invalidé » alors que ce terme doit être remplacé par le terme « fauteuil roulant ».

Pour éviter une discrimination, l'âge minimal pour utiliser un fauteuil roulant électrique devrait être fixé à 14 ans lorsque la personne est titulaire d'un permis M.

En revanche, la question devrait se poser si l'utilisation d'un fauteuil roulant ne devrait pas être interdite aux personnes sans handicap moteur ou mobilité réduite (hors courses d'essai et de réparation) et si, dans ce cas, un permis doit être exigé ?